

Différend : 2017-023

Date : 31 janvier 2018

Description du différend :

Le 10 janvier 2017, le fils majeur d'une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) et vivant dans la résidence où étaient fournis les services de garde, aurait rempli un formulaire de consentement à la vérification d'absence d'empêchements. Ce formulaire aurait été, dans les jours suivants, transmis au corps de police pertinent.

Le 13 février 2017, ce corps de police aurait délivré au fils de la RSG une déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement. Vers la même date, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) aurait été informé du fait que le corps de police n'avait pas délivré d'attestation d'absence d'empêchements au fils de la RSG.

Le 1^{er} mars 2017, le BC et le fils de la RSG se seraient parlés et auraient convenu d'une rencontre au cours de laquelle ce dernier fournirait les renseignements contenus dans la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement.

Le 9 mars 2017, l'association représentative de la RSG aurait transmis au BC une lettre signée par la RSG indiquant que son fils ne résidait plus chez elle depuis qu'elle avait appris que le corps de police ne lui avait pas délivré d'attestation d'absence d'empêchements.

Le lendemain, une rencontre aurait eu lieu entre les représentants du BC et le fils de la RSG. Ce dernier aurait fourni la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement, de même qu'un bail démontrant qu'il résidait ailleurs que chez la RSG.

Le 3 avril 2017, le BC aurait transmis une lettre à la RSG, dans laquelle il prenait acte du fait que le fils de cette dernière ne résidait plus avec elle et déclarait qu'aucune action supplémentaire n'était requise de sa part, tout en demandant à la RSG de prendre plusieurs engagements.

Une série d'échanges entre les parties se serait ensuivie mais n'est pas pertinente aux fins du règlement du différend.

La partie demanderesse demande au ministère de la Famille de se prononcer sur deux éléments, soit : des engagements que le BC aurait demandé à la RSG de prendre, et des preuves du fait que le fils de la RSG vivait ailleurs que chez elle.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

Une certaine confusion semble exister chez les parties quant au sens du mot « empêchement » et quant à la démarche visant à en établir l'existence. Des rappels sont donc nécessaires avant de disposer de la présente demande.

1. La vérification d'absence d'empêchements en vertu du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) à l'égard des personnes majeures vivant dans la résidence de la RSG

En vertu du paragraphe 10 de l'article 51 du RSGEE, la RSG doit démontrer qu'elle-même et les personnes qui résident dans la résidence où elle fournit les services de garde ne font pas l'objet d'un empêchement ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un service de garde en milieu familial et que ces personnes n'entraveront pas l'exercice de ses responsabilités ni ne présenteront un danger moral ou physique pour les enfants qu'elle reçoit.

Pour satisfaire à cette condition, la RSG doit, en vertu de l'article 3 du RSGEE, faire en sorte que soit effectuée à l'égard de chacune des personnes majeures vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde, une vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un tel empêchement.

Cette vérification est effectuée par le corps de police et mène à l'un des deux résultats suivants :

- i. Le corps de police ne détient, à l'égard de la personne visée, **aucun** renseignement pouvant révéler un empêchement. Le corps de police délivre alors à la personne visée une **attestation d'absence d'empêchement**.
- ii. Le corps de police **détient**, à l'égard de la personne visée, des renseignements **pouvant** révéler un empêchement. Le corps de police délivre alors à la personne visée une **déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement**.

La simple présence d'une déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement, **ne permet aucunement de conclure, à elle seule**, que la personne visée est l'objet d'un empêchement, au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) et du RSGEE.

Pour en arriver à une telle conclusion, le BC doit, comme prévu par l'article 3 du RSGEE, apprécier le contenu de la déclaration après avoir obtenu, de la part de la personne visée, les renseignements en question et tous les faits pertinents. En appréciant ces derniers et à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, le BC doit déterminer s'ils constituent un empêchement **ayant un lien avec les aptitudes**

requisites et la conduite nécessaire pour la tenue d'un service de garde en milieu familial.

C'est seulement lorsque le BC conclut par l'affirmative que l'on peut correctement affirmer que cette personne majeure vivant chez la RSG est l'objet d'un empêchement.

2. Les correctifs recherchés en l'espèce

a) Le déménagement du fils de la RSG

Il appert de la description des faits des parties que, le 9 mars 2017, avant que le BC ait apprécié le contenu de la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement concernant le fils de la RSG, cette dernière aurait informé le BC du fait que son fils ne résidait plus avec elle.

À partir de ce moment, la RSG n'avait plus aucune obligation en vertu de l'article 3 du RSGEE eu égard à son fils. Le dossier aurait dû être clos, comme semble d'ailleurs en convenir le BC en déclarant, dans sa lettre du 3 avril 2017 : « aucune action supplémentaire ne vous est demandée ». Il aurait cependant avisé la RSG que celle-ci devrait, dans l'éventualité où son fils retourne vivre chez elle, souscrire une série d'engagements.

b) La possibilité d'exiger des engagements et des preuves de « non résidence »

Ni la LSGEE, ni le RSGEE ne donnent au BC le pouvoir d'exiger qu'une RSG souscrive quelque engagement.

Le BC semble, par ailleurs, être d'avis qu'il revenait au fils de la RSG, ou à cette dernière, de prouver, de manière continue de surcroît (en remplaçant les preuves expirées par de nouvelles), qu'il ne résidait pas chez sa mère. Cette position est erronée.

L'obligation de la RSG, en vertu du RSGEE, se limitait à aviser le BC que son fils ne résidait plus avec elle. Si le BC avait eu des motifs raisonnables de croire (autre qu'une simple possibilité) que les informations fournies par la RSG étaient inexactes, il aurait pu, en utilisant les pouvoirs que lui confère l'article 86 du RSGEE, et dans les limites de ceux-ci, vérifier que la RSG respectait toujours ses obligations et qu'aucune des personnes majeures vivant dans la résidence n'était l'objet d'un empêchement, au sens où ce terme est expliqué dans la section 1 de la présente position exécutoire.

Si ces vérifications avaient mené au constat que la RSG avait contrevenu à ses obligations, le BC aurait pu, s'il estimait que les circonstances le justifiaient, suspendre, ne pas renouveler ou révoquer sa reconnaissance conformément aux articles 75 et 76 du RSGEE.

Enfin, si, comme indiqué dans l'avis qui aurait été transmis au BC par la RSG le 18 décembre 2017, le fils de cette dernière résidait de nouveau avec elle et que, par ailleurs, le BC avait conclu qu'il était l'objet d'un empêchement au sens où ce terme est expliqué dans la section 1, la RSG ne respecterait plus le paragraphe 10 de l'article 51 du RSGEE. Le BC pourrait alors appliquer les sanctions mentionnées au paragraphe précédent.